

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
Mme Marin et M. Marcon

ARTICLE 22

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« du chapitre I^{er} ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, supprimer les mots :

« du chapitre I^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît essentiel que les collaborateurs diplômés, justifiant d'une expérience professionnelle avérée, puissent avoir la possibilité de s'inscrire également au barreau de leur choix dès l'entrée en vigueur de la loi. Ces conditions favorables doivent leur permettre de bénéficier d'une meilleure reconversion professionnelle.